

INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et à son décret d'application n° 2003-408 pour le 6 mai 2003, les propriétaires d'immeubles qui demandent l'individualisation des contrats de fourniture d'eau doivent préalablement aménager les installations de distribution d'eau leur appartenant afin de permettre celle-ci. Ces aménagements seront considérés réalisés lorsque les caractéristiques des installations correspondront aux prescriptions énoncées ci-dessous.

Préambule :

Les installations intérieures des habitations doivent respecter et être réalisées conformément aux différentes lois et textes (décrets, DTU, normes, arrêtés...) régissant ces domaines.

En particulier sont applicables de fait les textes suivants (liste non exhaustive) :

- Le Règlement du Service des Eaux du Syndicat Mixte Départemental des Eaux et de l'Assainissement
- Le décret du 29 janvier 1976 réglementant les instruments de mesure (compteurs d'eau),
- L'arrêté du 19 juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et la vérification primitive des compteurs d'eau froide,
- La norme internationale ISO 40-64/2 1978 concernant l'installation des compteurs ainsi que toutes dispositions réglementaires ultérieures s'y rapportant,
- Le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté Européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique,
- Le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
- La norme NF EN 805 de juin 2000, concernant les exigences pour les réseaux extérieurs aux bâtiments et leurs composants,
- La norme NF EN 12729 concernant les dispositifs de protection contre la pollution par retour de l'eau potable,
- La norme NF EN 1213 (P 43-001) concernant les robinets d'arrêt à soupape en alliage de cuivre pour la distribution d'eau potable dans le bâtiment complétée par la norme NF P 43-000.

1. Prescriptions générales relatives à la qualité de l'eau

Les matériaux constitutifs des installations en contacts avec l'eau distribuée ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de cette eau.

Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau. Chaque propriétaire est libre d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution intérieure des logements, à la condition toutefois que celles-ci ne puissent pas présenter d'inconvénients. Il lui appartient, en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bêche à l'air libre, etc...) nécessaire au bon fonctionnement de son installation. Le service des Eaux pourra s'assurer que les installations concernées par l'individualisation sont conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées telle que : coups de bélier, aspiration directe sur le réseau qui reste formellement interdite, ...

Les installations intérieures ne doivent pas présenter de zones où l'eau stagne anormalement et doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

Le service des Eaux se réserve le droit de demander toutes modifications d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. L'individualisation des contrats de fourniture d'eau ne pourra pas, en tout état de cause, être effective tant que les installations intérieures présenteront les risques énoncés ci-dessus.

2. Prescriptions générales relatives à la protection contre les retours d'eau

Chaque canalisation devra être équipée d'un clapet anti-retour permettant d'empêcher la contamination des installations de l'immeuble en cas de dysfonctionnement d'équipements situés à l'intérieur d'un logement ou des parties communes.

Les clapets anti-retour doivent être placés immédiatement à la sortie des compteurs vers les équipements des abonnés, de façon à protéger les compteurs contre d'éventuels retours d'eaux chaudes, de particules en suspension, etc...

Le type du dispositif anti-retour d'eau sera déterminé par le service des Eaux en fonction de la nature et de l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public.

Ces dispositifs devront être marqués NF EA.

3. Prescriptions générales relatives à la pression de l'eau

La pression de l'eau distribuée doit, au niveau de chaque logement, être au moins égale à une hauteur piézométrique de trois mètres, à l'heure de pointe de consommation.

Lorsque la pression indiquée ci-dessus ne peut être atteinte qu'en mettant en œuvre des équipements spécifiques aux immeubles (tels que des surpresseurs ou des réservoirs de mise sous pression), ceux-ci devront être aptes à assurer la continuité du service public, c'est à dire ne pas présenter des signes manifestes de vétusté ou de défaillance.

4. Prescriptions générales relatives aux compteurs d'eau

a. Le compteur général

Un compteur général sera installé en limite de l'immeuble faisant l'objet de la demande d'individualisation.

Après instruction favorable de la demande de branchement, accord du pétitionnaire sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur, le branchement sera réalisé sous la responsabilité du service des Eaux par une entreprise désignée par lui, avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions dont il sera seul juge, en fonction des besoins exprimés par l'abonné.

En particulier, le S.M.D.E.A. pourra surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension des canalisations existantes.

Le branchement amenant l'eau dans l'immeuble, l'établissement ou le terrain à desservir comprendra :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- La canalisation de branchement située tant sous domaine public que sous domaine privé protégée par une gaine de diamètre approprié et par un grillage avertisseur ; **cette gaine sera bouchonnée à son extrémité, de façon à assurer l'étanchéité à la pénétration dans l'immeuble.**
- Le point de livraison comprenant :
 - Le dispositif d'arrêt du Service des Eaux
 - Le dispositif de comptage
 - Le dispositif de non-retour d'eau
 - Le dispositif d'arrêt de l'abonné
 - Les accessoires de montage

b. Les compteurs individuels

Les immeubles seront équipés de compteurs d'eau approuvés par les services de l'Etat chargés de la métrologie et compatibles avec l'installation de dispositif de radio relève, permettant de mesurer les volumes d'eau consommés par chaque occupant de logement ainsi que dans les parties communes.

Toutefois l'installation de compteurs pour les parties communes ne sera pas obligatoire s'il est possible de déterminer le volume d'eau affecté au titre des parties communes par différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné (à l'aide d'un dispositif de télérelève par exemple).

Les compteurs d'eau seront ceux du modèle utilisé par le SMDEA :

Marque : DIEHL Metering

Caractéristique MID : R (Q3/Q1) strictement supérieur à 125 (R=minimum 160) (anciennement classe C)

Ils sont achetés et posés par le propriétaire de l'immeuble desservi. Le SMDEA prendra l'entretien et le renouvellement à sa charge, sauf dans les cas précisés à l'article 24 du Règlement de service.

Leur pose sera effectuée par le propriétaire à l'occasion des travaux nécessaires à l'individualisation. Celle-ci devra être conforme aux spécifications techniques du constructeur des compteurs afin de n'engendrer aucune erreur de comptage.

La conduite, devant recevoir le compteur divisionnaire, doit être pré-équipée d'un dispositif permettant le montage de celui-ci en lieu et place de la manchette provisoire. Ce dispositif est constitué en amont d'un robinet multi-tours ou ¼ de tour **inviolable**, modèle ISIFLO avec serrure ref. clé n°3, d'une manchette montée de part et d'autre à l'aide de raccords compteurs en laiton, parfaitement alignés et munis d'un écrou libre. Le dispositif est équipé en aval d'un clapet antipollution NF EA muni de 2 robinets de purge en laiton. Ce dispositif pourra éventuellement être complété par l'abonné d'un robinet supplémentaire à l'aval du clapet ceci afin de faciliter les opérations de maintenance sur le réseau intérieur.

Les raccords supportant le compteur divisionnaire seront installés sur des conduites fixes et non flexibles.

Compteur volumétrique de 15 mm : le dispositif peut être monté soit horizontalement soit verticalement, la manchette est de longueur 170 mm et les écrous libres des raccords compteurs en laiton sont de diamètre G ¾".

Compteur volumétrique de 20 mm : le dispositif peut être monté soit horizontalement soit verticalement, la manchette est de longueur 190 mm et les écrous libres des raccords compteurs en laiton sont de diamètre G 1".

Les compteurs devront être équipés de dispositifs tels que la mesure des volumes d'eau consommés puisse être réalisée sans pénétrer dans les domiciles privés et puisse également être simultanée afin de pouvoir évaluer les consommations des parties communes : têtes radio IZAR G4 868 MHz.

Les compteurs seront toujours d'un modèle respectant les réglementations en vigueur applicables aux compteurs d'eau froide (R= minimum 160), et généralement d'un diamètre nominal de 15 mm. Toutefois, si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le S.M.D.E.A. remplacera (aux frais de l'abonné) le compteur par un autre de calibre mieux approprié. En outre, le S.M.D.E.A. pourra à tout moment remplacer à ses frais le compteur par un autre équivalent.

Le compteur doit être et doit demeurer facilement accessible pour la lecture, l'entretien et le remplacement ainsi que pour le démontage éventuel du mécanisme.

Tous les accessoires doivent également être facilement accessibles.

Les principaux critères liés à l'accessibilité peuvent être récapitulés comme suit :

- L'espace prévu pour l'installation du compteur divisionnaire doit être accessible sans démontage au préalable de cloison, mobilier ou tout autre appareil ;
- Les conduites et raccords de compteur en gaine technique seront placés à une hauteur (axe conduite) comprise entre 0,20 m et 1,20 m et à au moins 7 cm des parois verticales afin de permettre un entretien aisé des installations et faciliter la lecture du compteur ;
- Lorsque le compteur individuel doit être installé dans un encastrement, niche, gaine technique ou armoire, l'ouverture de la trappe d'accès doit être possible sans outillage ;
- La trappe d'accès de dimension minimale de 40 x 40 cm sera située au niveau et en face du compteur. Celui-ci sera situé à une distance maximale (axe conduite) de 30 cm de la trappe de manière à être accessible aisément ;

- Aucun câble ou autre conduite ne doit passer ou se trouver dans l'emprise prévue pour l'emplacement des raccords et du compteur ;
- L'espace libre au-dessus des raccords compteurs sera d'au moins 25 cm afin de permettre le montage du dispositif de lecture à distance.

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures.

L'abonné sera tenu pour responsable de toutes détériorations survenant au compteur et aux canalisations par suite de son incurie ou de sa négligence.

5. **Prescriptions générales relatives aux dispositifs d'ouverture et de fermeture de l'eau**

La fourniture de l'eau à chaque logement doit pouvoir être interrompue par un ou plusieurs robinet (s) d'arrêt situé (s) à l'extérieur des logements.

Ces robinets sont placés immédiatement à l'amont des compteurs sauf en cas d'impossibilité technique. Lorsque les robinets d'arrêt ne sont pas placés à l'intérieur de locaux rendus inaccessibles pour les occupants de l'immeuble, ils sont munis d'un dispositif de verrouillage efficace.

6. **Prescriptions diverses**

Il est interdit :

- De relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement,
- De réaliser tout piquage ou tout orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- De modifier la disposition du compteur, de déplomber les scellés, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès,
- D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public ou d'un réseau intérieur relié au réseau public, pour la mise à la terre d'appareils électriques,
- D'encastrier à l'intérieur des bâtiments tout élément du branchement, celui-ci devant rester libre d'accès et apparent.

7. **Éléments de dossier technique à présenter au service des Eaux lors de la demande d'individualisation**

Ces éléments sont récapitulés dans la fiche "Contenu du Dossier Technique de Demande d'Individualisation".